

Article 2

Dans leurs relations mutuelles, les Hautes Parties contractantes sont guidées par les principes fondamentaux ci-après :

- a. Respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations;
- b. Droit de chaque État de mener son existence nationale hors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;
- c. Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États;
- d. Règlement des différends ou litiges par des moyens pacifiques;
- e. Renonciation au recours à la force ou à la menace du recours à la force;
- f. Coopération effective entre elles.

CHAPITRE II

Amitié

Article 3

Conformément à l'objet du présent Traité, les Hautes Parties contractantes s'efforcent de développer et de renforcer les liens traditionnels, culturels et historiques d'amitié, de bon voisinage et de coopération qui les unissent et remplissent de bonne foi les obligations qu'elles ont souscrites en vertu du présent Traité. Afin de promouvoir une entente mutuelle plus étroite, les Hautes Parties contractantes encouragent et facilitent les contacts et les échanges entre leurs peuples.